

MAITRISE D'OUVRAGE :



Maîtrise d'ouvrage :

**Ville de Marseille - DGAVE**

Direction Territoriale des Bâtiments Nord (DTBN)

9 rue Paul Brutus - Allar

13233 MARSEILLE Cedex 20

Contact :

Gilbert FERY – Chef de service 15<sup>ème</sup> arrondissement

Tél. : 04 91 55 16 56 / Port. : 06 32 28 92 57

Mail : gfery@marseille.fr

Kévin DELACROIX – Chargé d'opération bâtiment

Port. : 06 32 87 35 92

Mail : kdelacroix@marseille.fr

Opération :

## REQUALIFICATION DU GROUPE SCOLAIRE DE LA VISTE-BOUSQUET

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE :

Architecte Mandataire :



**i-LOT architecture**

43 Le Corbusier, 280 boulevard Michelet

13008 MARSEILLE

Contact : Sylvia DOUDEKOVA / Matthieu GUIJARRO

Tél. : 09 52 46 02 04 / Port. : 06 22 90 04 29

Mail : sylvia.doudekova@sfr.fr / ilot.guijarro@sfr.fr

Bureaux d'Etudes :



**SITB**

BP 60015

13266 MARSEILLE 8 CCT1

Contact : Marc CARDIEL

Tél : 04 91 06 56 77 / Port. : 06 20 89 23 73

Mail : marc.cardiel.sitb@orange.fr

Adresse du site :

**Groupe scolaire de La Viste-Bousquet**

38 route Nationale de La Viste

13015 MARSEILLE



Désignation :

### **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES** **COMMUN A TOUS LES LOTS**

Phase :

**DCE**

N° :

Bureau de contrôle :

**Apave – Agence bâtiment de Marseille**

8 rue Jean Jacques Vernazza, ZAC Saumaty Séon,  
BP 193

13322 MARSEILLE Cedex 16

Contact : Rachid BENNICHE

Tél : 04 96 15 23 58 / Port. : 06 29 88 50 50

Mail : rachid.benniche@apave.com

CSPS :

**Société QUALICONSULT SECURITE**

7 – 9 rue Jean Mermoz

13008 MARSEILLE

Tél : 04 95 08 11 80

Modifications :

Date :	Indice :	Nature :
<b>09/2018</b>	A	Première diffusion
<b>12/2019</b>	B	Mise à jour suivant remarques MO
<b>01/2020</b>	C	Mise à jour suivant remarques MO

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS .....</b>	<b>3</b>
1.1	PRESENTATION .....	3
1.2	DECOMPOSITION .....	4
1.3	DESIGNATION DES INTERVENANTS .....	4
1.3.1	<i>Maître d'ouvrage</i> .....	4
1.3.2	<i>Assistant à Maîtrise d'Ouvrage</i> .....	4
1.3.3	<i>Contrôleur technique</i> .....	4
1.3.4	<i>Coordonnateur Sécurité et Protection de la santé</i> .....	4
1.3.5	<i>Organismes</i> .....	5
1.4	PLANS .....	5
1.4.1	<i>Interprétation des plans</i> .....	5
1.5	CONTENU ET LIMITES DES PIECES ECRITES .....	5
1.5.1	<i>Contenu et limites du présent devis descriptif</i> .....	5
1.6	DOCUMENTS DE REFERENCE .....	5
1.6.1	<i>Normes et textes applicables</i> .....	6
1.6.2	<i>Réglementation en vigueur</i> .....	7
1.6.3	<i>Données géographiques et climatiques</i> .....	7
1.7	CONSTATS D'ETAT DES LIEUX .....	7
1.8	ISOLATION THERMIQUE ET ACOUSTIQUE .....	7
1.8.1	<i>Réglementation thermique</i> .....	7
1.8.2	<i>Confort acoustique</i> .....	7
1.9	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE .....	8
1.9.1	<i>Réglementation - Classement</i> .....	8
1.10	TROUS, PERCEMENTS ET DIVERS .....	8
1.11	MATERIAUX .....	8
1.12	VERIFICATIONS TECHNIQUES & ESSAIS .....	9
1.12.1	<i>Vérifications techniques incombant aux entreprises</i> .....	9
1.12.2	<i>Examen des plans d'exécution des entreprises</i> .....	9
1.12.3	<i>Dossier des Ouvrages Exécutés</i> .....	10
1.12.4	<i>Matériaux et éléments d'ouvrages mis en œuvre</i> .....	10
1.13	PROTECTIONS .....	10
1.13.1	<i>Protection des ouvrages et des personnes</i> .....	10
1.14	ORGANISATION DU CHANTIER .....	11
1.14.1	<i>Généralités</i> .....	11
1.14.2	<i>Mission de l'OPC</i> .....	11
1.14.3	<i>Réunions de chantier et de coordination</i> .....	11
1.14.4	<i>Comptes rendus</i> .....	12
1.14.5	<i>Phase préparatoire - Etudes</i> .....	12
1.14.6	<i>Etablissement des plans</i> .....	12
1.14.7	<i>Diffusion de documents Internet</i> .....	13
1.14.8	<i>Organisation de la phase exécution</i> .....	13
1.14.9	<i>Agrément des sous-traitants</i> .....	14
1.14.10	<i>Percements - Rebouchages - Incorporations</i> .....	14
1.14.11	<i>Travaux supplémentaires (modification de programme)</i> .....	14
1.14.12	<i>Bureau de chantier</i> .....	14
1.14.13	<i>Dépenses pour l'organisation du chantier</i> .....	15
1.14.14	<i>Vols - Dégradations</i> .....	15
1.14.15	<i>Etablissement du planning</i> .....	15
1.14.16	<i>Respect du planning</i> .....	16

Groupe scolaire La Viste - Bousquet		Réf : 1746
DCE	Indice C	DECEMBRE 2019

# 1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

## 1.1 PRESENTATION

Les principaux objectifs de la requalification du groupe scolaire de la Viste - Bousquet sont listés comme suit :

- TRAVAUX DE DESAMIANTAGE :
  - Dépose et évacuation en centre d'enfouissement des plinthes, faïences et colles amiantées suivant le rapport amiante avant travaux.
- TRAVAUX DE DEMOLITION :
  - Démolitions d'ouvrages extérieurs en fonction du nouvel aménagement.
  - Dépose et démolitions légères à l'intérieur en fonction du nouvel aménagement.
- TRAVAUX DE GROS ŒUVRE :
  - Réalisation de 2 extensions pour création des accès à l'école maternelle et à l'école élémentaire depuis la rue Douriant et création de 2 gaines ascenseurs.
- TRAVAUX SUR L'ENVELOPPE DU BATIMENT :
  - Préparation des supports, lavage de toutes les façades, compris murs de soutènement, hormis les façades du gymnase,
  - Mise en peinture de la façade rue Douriant, de la façade Ouest, des pignons et des murs de soutènement, les poteaux en béton finition gravillonnée resteront bruts.
  - Réfection de l'étanchéité des auvents situés dans la cour de récréation de l'école élémentaire.
- TRAVAUX A L'INTERIEUR DES BÂTIMENTS :
  - Travaux de réhabilitation partiels à l'intérieur des bâtiments (cloisons, sols, faux plafonds, menuiseries intérieures) suivant les plans de repérage Architecte.
- EQUIPEMENTS TECHNIQUES
  - Dépose des installations techniques dans les zones à réhabiliter.
  - Travaux d'adaptation du réseau de chauffage et déplacement de radiateurs en fonction du nouvel aménagement.
  - Réfection complète des installations électriques dans les zones à réaménager (luminaires, petit appareillage, câblage, etc.).
- V.R.D. :
  - Dévoisement des réseaux en service dans les douves en fonction des ouvrages créés.
  - Création d'un espace vert à proximité de l'entrée de la maternelle.
  - Revêtement de surface grave-ciment dans les douves sous l'accès à l'élémentaire.

Le projet comporte également les 4 variantes autorisées suivantes :

- VARIANTE 1 :
  - Création d'un habillage métallique sur le pignon Ouest de l'école élémentaire pour masquer les onduleurs des panneaux photovoltaïques.
- VARIANTE 2 :
  - Réfection partielle du parking personnel au niveau de l'accès au gymnase.
- VARIANTE 3 :
  - Réfection partielle de la chaussée de la cour élémentaires, compris création d'un terrain de basket, dépose de clôtures et plantation de 3 arbres hautes tiges.

Groupe scolaire La Viste - Bousquet		Réf : 1746
DCE	Indice C	DECEMBRE 2019

**VARIANTE 4 :**

- Mise aux normes PMR de l'ensemble des escaliers intérieurs existants des 2 bâtiments.

## 1.2 DECOMPOSITION

### LOTS DESIGNATION

LOT 01	DESAMIANTAGE / DEMOLITION / GROS ŒUVRE MACONNERIE / FACADES / V.R.D.
LOT 02	MENUISERIES EXTERIEURES / SERRURERIE
LOT 03	DOUBLAGES CLOISONS / FAUX PLAFONDS / MENUISERIES INTERIEURES
LOT 04	SOL SOUPLE / PEINTURE / NETTOYAGE
LOT 05	ELECTRICITE CFO CFA / CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE
LOT 06	ASCENSEURS

Les entreprises pourront présenter une offre en entreprise unique pour chaque lot ou entreprise groupées sur un ou plusieurs lots.

## 1.3 DESIGNATION DES INTERVENANTS

### 1.3.1 Maître d'ouvrage

VILLE DE MARSEILLE - DGAVE  
DIRECTION TERRITORIALE DES BÂTIMENTS NORD (DTBN)  
9 RUE PAUL BRUTUS - ALLAR  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
Tél : 04 91 55 16 56

### 1.3.2 Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

Architecte mandataire :  
I-LOT ARCHITECTURE  
43 LE CORBUSIER  
280 BOULEVARD MICHELET  
13008 MARSEILLE  
Tél : 09 52 46 02 04

Bureau d'études :  
S.I.T.B. (Bureau d'études)  
BP 60015  
13266 MARSEILLE 8 CCT 1  
Tél : 04 91 06 56 77

### 1.3.3 Contrôleur technique

APAVE  
8 RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA  
ZAC SAUMATY SEON  
BP 193  
13322 MARSEILLE CEDEX 16  
Tél : 04 96 15 23 58

### 1.3.4 Coordonnateur Sécurité et Protection de la santé

QUALICONSULT SECURITE  
7 - 9 RUE JEAN MERMOZ  
13008 MARSEILLE  
TEL : 04 95 08 11 80

Groupe scolaire La Viste - Bousquet		Réf : 1746	
DCE		Indice C	DECEMBRE 2019

### 1.3.5 Organismes

Inspection Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
55, Boulevard Perrier  
13415 MARSEILLE CEDEX 8

CARSAT SUD EST  
Service Prévention  
35, Rue Georges  
13386 MARSEILLE CEDEX 5

Comité Régional de l'O.P.P.B.T.P.  
375, Boulevard Michelet  
13008 MARSEILLE

## 1.4 PLANS

### 1.4.1 Interprétation des plans

S'agissant de travaux à réaliser dans des bâtiments existants et occupés, les plans du dossier de consultation ne servent qu'à définir et positionner en fonction des relevés état des lieux les zones d'intervention. Aucune côte ne pourra être recherchée par simple mesure sur les plans, tous les ouvrages seront relevés sur place et les côtes contrôlées sur place.

Les entreprises sont tenues, avant tout commencement de leurs travaux, de vérifier l'état des lieux et de signaler sans délai, toutes les erreurs ou omissions qu'elles pourraient relever et toutes les difficultés qu'elles rencontrent.

Les plans d'état des lieux sont fournis à titre indicatif, l'entreprise doit aller sur site pour juger de l'importance des travaux.

## 1.5 CONTENU ET LIMITES DES PIECES ECRITES

### 1.5.1 Contenu et limites du présent devis descriptif

Il est rappelé que le présent devis est général et unique pour l'ensemble du chantier. Chaque entreprise est donc réputée avoir une connaissance de l'ensemble des travaux à réaliser et avoir décelé et apprécié les incidences sur ses propres travaux de l'activité prévue des autres corps d'état.

L'énumération des travaux et leur description, pour précises qu'elles soient, ne peuvent être considérées comme limitatives, non pas en ce qui concerne les ouvrages supplémentaires, qui pourraient être demandés en cours de chantier par le Maître d'ouvrage, mais pour tous les travaux nécessaires à une parfaite exécution des ouvrages décrits au présent ou figurés sur les plans.

Il appartient donc, à chaque entreprise, d'envisager et d'exécuter tous les ouvrages relevant de son Art et nécessaires à un parfait et complet achèvement des travaux, y compris ceux dont il ne serait pas fait explicitement mention plus avant.

Les prestations d'un lot ne sont limitées que par les prestations prévues par les autres lots. De convention expresse, l'ordre de préséance des pièces contractuelles ne peut jouer qu'en cas de contradiction entre lesdites pièces, mais en aucun cas pour annuler un ouvrage.

D'une manière générale, dans le domaine de l'interprétation des documents du Marché, les entreprises seront soumises aux prescriptions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux travaux de bâtiments faisant l'objet des Marchés Publics.

Les travaux seront exécutés conformément aux documents réglementaires et normatifs cités dans l'énumération des pièces contractuelles du marché, ces documents ne sont donc pas rappelés systématiquement dans le descriptif.

## 1.6 DOCUMENTS DE REFERENCE

Groupe scolaire La Viste - Bousquet		Réf : 1746
DCE	Indice C	DECEMBRE 2019

### 1.6.1 Normes et textes applicables

Chaque entreprise dans son domaine, devra en ce qui concerne la qualité des matériaux fournis et leur mise en œuvre, respecter les règlements et les normes ci-après, sans que cette liste soit exhaustive,

Les prescriptions de ces normes seront considérées par elle, comme minimales et elles seront toujours subordonnées aux prescriptions du présent document lorsque ces dernières imposeront une qualité meilleure ou une mise en œuvre plus soignée, ou les deux à la fois.

Les normes visées sont :

- Les normes de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.)
- Les prescriptions des documents techniques du R.E.E.F. (Répertoire des Ensembles et des Eléments Fabriqués du bâtiment)
- Les Cahiers des Clauses Techniques (C.C.T.) et règles de calculs D.T.U. - Documents Techniques Unifiés (Décret du 26/01/84, modifié le 18/07/90) ainsi que les normes françaises NF appelées à les remplacer.
- Les prescriptions provisoires ayant valeur de Cahier des Charges D.T.U.
- L'ensemble des fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) des marchés publics suivant la dernière liste parue au journal officiel à la date de la réalisation.
- Le Code de la Construction et de l'habitation du 31/05/1978 et plus particulièrement, le décret relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les numéros R.123-1 à R.123-55 du Code de la construction et de l'habitation et le règlement de sécurité pris en application dudit décret (R.123-1) - décret du 14 Novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- L'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
- Les modifications suite à l'arrêté du 28 juin 2000 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (JO du 13 juillet 2000).
- Le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du Code de la construction et de l'habitation et du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (JO du 15 septembre 2000).
- Les textes d'application de la loi sur le bruit du 31 Décembre 1992
  - \* Nouvelle réglementation acoustique N.R.A., arrêtés du 28 Octobre 1994, du 9 Janvier 1995 et du 25 avril 2003 (l'article 11 de cet arrêté abroge celui du 9 janvier 1995).
  - \* Décret 95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (le décret 88-523 du 05 Mai 1988 est abrogé)
  - \* Décret 95-409 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit par les agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés
  - \* L'arrêté interministériel du 05 Mai 1995 (J.O. du 12 Mai 1995) relatif au bruit des infrastructures routières (J.O. du 10 Mai 1995)
  - \* L'arrêté interministériel du 10 Mai 1995 (J.O. du 12 Mai 1995) relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage, sont applicables.
  - \* La réglementation du 06 Octobre 1978, modifiée et complétée par l'arrêté du 23 Février 1983, relative aux isolements acoustiques des bâtiments d'habitation et d'enseignement (arrêté du 09/01/95) contre les bruits de l'espace extérieur.
- Circulaire ministérielle n° AS 2 du 29 Janvier 1979 relative aux dispositions techniques applicables pour assurer l'accueil dans les établissements des personnes à mobilité réduite,
- La circulaire n° 2000-51 du 23 Juin 2000 relative à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées qui commente les décrets n° 99-756 et 99-757 du 31 août 1999.
- Règlement sanitaire départemental type et textes pris en application de la Loi 86-17 du 6 Janvier 1986
- Guide de la sécurité et sa mise à jour 1988.

Groupe scolaire La Viste - Bousquet		Réf : 1746
DCE	Indice C	DECEMBRE 2019

### 1.6.2 Réglementation en vigueur

Le marché est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 ; décrets n° 94-1159 du 26 Décembre 1994, n° 95-543 du 4 Mai 1995, n° 95-607 et 608 du 6 Mai 1995 ; arrêté du 7 Mars 1995. Code du Travail dans le cadre des interventions ultérieures à effectuer sur l'ouvrage (maintenance, entretien, interventions ultérieures...).

Les exigences du Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé (C.S.P.S.) devront être exécutées par les entreprises sans que celles-ci puissent à un moment quelconque réclamer un supplément. Les entreprises tiendront compte des indications fournies par le C.S.P.S. dans le Plan Général de Coordination (P.G.C.) pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

La réglementation des services techniques, publics et locaux (GDF, EDF, Cie des Eaux, Orange, Poste, Pompiers, Services de Voirie, Assainissement, etc.

Le rapport du Contrôleur Technique fait partie intégrante du marché. Les compléments d'informations qu'il apporte seront d'office exécutés par l'entrepreneur sans supplément de prix. Il en sera de même, lors de la réalisation des travaux, des avis écrits du Contrôleur Technique consignés dans une correspondance spécifique ou dans les PV de chantier.

Carte BTP pour les marchés de travaux : Depuis le 1er octobre 2017, le port de la carte est obligatoire sur l'ensemble du territoire. Cette carte est obligatoire pour les salariés du BTP, y compris les intérimaires, les détachés, les intérimaires détachés, les CDI, CDD et apprentis. Afin de faciliter les contrôles, cette carte doit être portée de manière visible pendant toute la durée de l'intervention des titulaires et/ou de ses éventuels sous-traitants.

En outre, les entreprises seront tenues de mettre leurs ouvrages en conformité avec toute nouvelle réglementation qui pourrait être mise en vigueur après la passation de leur marché, étant entendu que les charges qui pourraient leur être imposées de ce fait, seront prises en compte par le Maître de l'Ouvrage.

### 1.6.3 Données géographiques et climatiques

Le terrain intéressé par les travaux du présent marché a les caractéristiques suivantes :

- Altitude : inférieure à 200.00 mètres,
- Neige : région A2, charge au sol 45 daN/m<sup>2</sup>, charge au sol accidentelle 100 daN/m<sup>2</sup>,
- Vent : région 3,
- Zone de sismicité suivant EUROCODE 8 :
  - \* Zone 2, faible.

## 1.7 **CONSTATS D'ETAT DES LIEUX**

La chaussée et le trottoir de la rue Douriant viennent d'être refaits à neuf, l'entrepreneur titulaire du Lot 01 fera établir des constats d'huissier d'état des lieux avant démarrage des travaux et en fin de travaux, en présence du Maître d'Ouvrage avant toute intervention d'entreprises et devra la remise en état à l'identique après les travaux en cas de détérioration, notamment au niveau de la voirie rue Douriant. En fin de travaux, l'entreprise titulaire du Lot 01 devra toutes les remises en état à l'identique liées à l'activité du chantier.

## 1.8 **ISOLATION THERMIQUE ET ACOUSTIQUE**

### 1.8.1 Réglementation thermique

Sans objet.

### 1.8.2 Confort acoustique

Les travaux à réaliser devront assurer un isolement et une correction acoustique réglementaire tenant compte :

- Des bruits extérieurs,
- Des bruits intérieurs au bâtiment.

Groupe scolaire La Viste - Bousquet		Réf : 1746	
DCE		Indice C	DECEMBRE 2019

## 1.9 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### 1.9.1 Réglementation - Classement

Classement du bâtiment :

L'établissement **est actuellement classé ERP 3<sup>ème</sup> catégorie de type R.**

Les entrepreneurs sont tenus de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection contre l'incendie, et en particulier :

- Réglementation en vigueur relative à la protection des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Règlement de sécurité dans les ERP (arrêté du 25/06/80),
- L'arrêté du 20 novembre 2000 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité (JO du 20 décembre 2000),
- Décret n° 69.596 du 14/06/1969 (Règles générales de construction),
- Arrêté du 19/12/1975 : Classification des matériaux, éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu, définition des méthodes d'essai,
- Arrêté du 3/8/1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages (JO du 11 septembre 1999),
- Fiches techniques établies par la Direction Départementale des Services Incendie et de Secours,
- Règles FB : méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton (Fasc. 2188) (Norme expérimentale P 92-701) - Décembre 1993.

## 1.10 TROUS, PERCEMENTS ET DIVERS

Sauf précision dans le descriptif, les petits percements de diamètre  $\leq 50$  mm, petites saignées et rebouchages dans les ouvrages existants sont à la charge du lot concerné, dans les autres cas ils sont tous à la charge du lot 01, notamment les trous et rebouchages pour les passages de gaines aérauliques et autres. Tous les rebouchages de trous non réutilisés relatifs à la dépose des anciens réseaux sont à la charge du lot 01.

Chaque lot concerné aura la charge d'assurer pour ce qui le concerne, lors des interventions du lot 01, la fourniture et la mise en œuvre de toutes pièces encastrées ou scellées.

Chaque lot devra effectuer en temps opportun et sans apporter une quelconque cause de retard, toutes préparations préalables, présentations, fixations, réglages ou calages et exercer les contrôles par le personnel nécessaire. Il demeure responsable de l'implantation de ses ouvrages et de leur maintien en bonne place.

Il en sera de même pour les éléments de menuiseries tels que précadres, ou éléments similaires.

Les fixations par spittage sur ouvrages béton armé ne pourront être exécutées par les intéressés que sous réserve d'accord préalable du Contrôleur Technique et de l'AMO. Ils sont dans tous les cas interdits dans les éléments B.A. de moins de 0.10 d'épaisseur et à moins de 0.05 d'une arête, dans tous les éléments précontraints, ainsi que dans les éléments de résistance insuffisante, tels hourdis et corps creux.

Aucun désaffleurement des pattes à scellement ou autre par rapport aux nus finis ne sera accepté.

Les limites de prestations concernant les garnissages, scellements, calfeutrements, rebouchages et raccords sont précisées au devis descriptif des lots concernés.

Si des percements, saignées ou dégradations diverses sont réalisés par un corps d'état après finitions, les rebouchages, peinture ou reprise des revêtements de finitions seront à la charge financière exclusive du lot concerné.

## 1.11 MATERIAUX

Le mot " Matériau " est pris dans un sens général pour désigner les matières premières et les produits plus ou moins œuvrés avant leur mise en œuvre ou en place.

Les matériaux employés seront toujours de première qualité et conformes aux Normes Françaises pour l'utilisation considérée.

Leur origine, leur préparation et leur mise en œuvre doivent être proposées par l'entrepreneur et agréées par l'AMO (après avis du Contrôleur Techniques), sans que cette démarche ne diminue en rien la responsabilité de

Groupe scolaire La Viste - Bousquet		Réf : 1746	
DCE		Indice C	DECEMBRE 2019

l'entrepreneur qui demeure entière en ce qui concerne l'exécution, ou le fournisseur en ce qui concerne la fourniture.

Tous les types de matériaux employés sur les chantiers doivent être soumis à l'agrément de l'AMO et du Contrôleur Technique.

L'entrepreneur devra, pour obtenir cet agrément fournir tous renseignements utiles concernant l'origine, le lieu d'extraction ou de fabrication du matériau, sa qualité, sa fiche d'homologation, avis technique du C.S.T.B. etc.

Avant la mise en œuvre, l'entrepreneur est tenu de déposer en salle de réunions, un échantillon du matériau pour chaque qualité envisagée. Ces échantillons seront appelés à subir les contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur et les règles de la profession.

Les essais obligatoires ou spécifiquement demandés, au nombre d'un à trois par élément distinct, seront toujours à la charge de l'entrepreneur.

Des essais de contrôle, même après approbation d'un matériau par l'AMO et le Contrôleur Technique, pourront être exigés en cours de travaux. Si à la suite de l'un de ces essais, il est constaté que le matériau ne répond pas aux spécifications du présent document, ou n'est pas conforme à l'échantillon déposé au bureau de chantier, l'AMO pourra en interdire l'emploi et refuser les ouvrages réalisés à l'aide du matériau en cause. La fourniture d'un produit de remplacement répondant aux qualités prévues sera alors exigée, ainsi que la reprise des ouvrages refusés.

Dès qu'un lot de matériaux ou d'ouvrages préfabriqués sera rebuté, l'AMO fixera la cadence journalière et le délai global d'évacuation. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions auprès de ses fournisseurs afin que le renouvellement des lots rebutés, soit fait avec des matériaux répondant aux prescriptions techniques, de façon à ce que le chantier ne puisse subir aucun retard de ce fait.

## **1.12 VERIFICATIONS TECHNIQUES & ESSAIS**

### **1.12.1 Vérifications techniques incombant aux entreprises**

Essais et vérifications dans le cadre de la police "Dommages Ouvrages" :

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer à leur charge, au plus tard avant la réception, les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC en accord avec les assureurs dans la mesure où ils s'appliquent aux installations qui les concernent.

Cette liste est parue au supplément spécial n° 4954 du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux suivant les modèles parus au supplément spécial n° 4954 du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 06/11/1998.

Ces procès-verbaux devront être envoyés pour examen au contrôleur technique en 2 exemplaires. Ce dernier adressera au Maître d'Ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portant sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus. Ces documents devront être fournis avant réception.

Les frais de l'ensemble de ces contrôles par des organismes spécialisés seront à la charge des entreprises concernées.

### **1.12.2 Examen des plans d'exécution des entreprises**

Les entreprises doivent les études de réalisation, les plans d'exécution des ouvrages et les plans d'atelier et de chantier sur la base des ouvrages définis aux plans et descriptifs des dossiers marché, y compris tous les moyens nécessaires pour les réaliser et notamment les relevés complémentaires et sondages pour parvenir à ces relevés.

Les entreprises sont tenues de réaliser leurs propres plans d'exécution en DAO sous Autocad, fichier au format DXF ou DWG. Ces plans portant leur cartouche et leur signature doivent recevoir le visa de l'AMO et du bureau de Contrôle avant tout début d'exécution des ouvrages concernés.

Les plans d'exécution des différentes entreprises réalisant des ouvrages dont les dispositions peuvent avoir une incidence sur la solidité des ouvrages, la sécurité des personnes, les besoins techniques ou réservations, l'isolation phonique et thermique, la ventilation, le fonctionnement des installations dans le bâtiment, etc. devront

Groupe scolaire La Viste - Bousquet		Réf : 1746	
DCE		Indice C	DECEMBRE 2019

être soumis pour examen et avis au Contrôleur Technique, après visa de l'AMO, avant tout début d'exécution des ouvrages concernés.

Une liste prévisionnelle de plans sera remise par l'ensemble des entreprises pour chaque lot durant la phase préparation afin d'établir les dates de remise des documents en fonction du planning.

Les plans et notes de calcul seront remis en nombre d'exemplaires suffisants à l'ensemble des intervenants ainsi que la liste des dits plans numérotés et indicés.

Les plans ayant fait l'objet d'observations, devront être modifiés de façon que ceux-ci puissent être approuvés sans réserve par le Contrôleur Technique, et ce, sans plus-value, autant de fois que cela sera nécessaire.

### 1.12.3 Dossier des Ouvrages Exécutés

Les entrepreneurs devront fournir les plans de récolement le jour de la réception des travaux en 1 exemplaire papier et 5 sur support informatique (CD-ROM ou DVD) au format Autocad et PDF, ainsi que tout élément jugé nécessaire par l'AMO à l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), en particulier les fiches d'entretien et de maintenance de tous les matériels et matériaux mis en œuvre, les PV de classement, les plans de repérage, etc.,

Les certificats d'essais COPREC sont à remettre en 4 exemplaires dont un exemplaire au Bureau de Contrôle.

### 1.12.4 Matériaux et éléments d'ouvrages mis en œuvre

Chaque entrepreneur sera dûment couvert par ses polices d'assurances civile et décennale conformément à la législation en vigueur.

A ce titre les entrepreneurs sont tenus de vérifier au CCAP avant remise de leurs offres les spécificités d'assurance RC que souhaite contracter le Maître d'ouvrage pour ce chantier.

Tous les matériaux n'ayant pas fait l'objet d'un constat de traditionnalité et les éléments d'ouvrages dits " Technique Nouvelle " devront à la demande expresse du Contrôleur technique posséder un Avis Technique du C.S.T.B. ou avoir fait l'objet d'une enquête spécialisée par un organisme agréé et avoir été acceptés par la C.T.P.I.B. (Commission Technique de la Police Individuelle de Base).

Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, il sera nécessaire, sous réserve de l'accord du Maître d'ouvrage, que l'entreprise concernée fournisse une police d'assurance souscrite spécialement pour l'opération et donnant les mêmes garanties (biennale et décennale) que les polices délivrées par le M.A.R.C. (Moyens d'Administration de Réassurance Construction).

## 1.13 PROTECTIONS

### 1.13.1 Protection des ouvrages et des personnes

L'attention des entreprises est attirée sur la nécessité de prendre toutes les mesures de protections utiles à la sauvegarde des personnes et des ouvrages existants conservés.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas entraîner de perturbation et notamment (sans que cette liste soit limitative) :

- Bruits supérieurs à ceux autorisés par les règlements et respect des horaires,
- Propagation de la poussière en dehors des zones d'intervention,
- Circulation et stationnement d'engins en dehors des zones de clôture du chantier,
- Stationnement de véhicules de chantier sur des emplacements non autorisés,
- Etc.

Compte tenu de la situation du chantier, les entreprises devront obligatoirement observer les consignes des Services techniques de la Ville de Marseille et du Maître d'Ouvrage, et maintenir le chantier et les abords de celui-ci en parfait état de propreté.

Pour ce faire un nettoyage général du chantier, de ses abords et de ses accès, sera effectué de manière journalière par un ouvrier du lot 01.

Groupe scolaire La Viste - Bousquet		Réf : 1746	
DCE		Indice C	DECEMBRE 2019

Les Clôtures de chantier seront obligatoirement neuves et maintenues propres et en parfait état pendant toute la durée du chantier, l'AMO se réservant le droit de faire remplacer par l'entreprise toute installation jugée inadaptée.

L'entrepreneur titulaire du lot 01 devra fournir et mettre en place un panneau de chantier suivant modèle fourni par le Maître d'Ouvrage comportant l'identification de l'opération et le nom de tous les intervenants.

Avant toute intervention, l'entreprise titulaire du lot 01 fera procéder à un constat d'huissier d'état des lieux en présence du Maître d'Ouvrage sur tous les abords du chantier, voirie, réseaux, trottoir, etc.

Le titulaire du lot 01 devra tous les travaux de remise en état en fin de travaux, cette prescription concerne également les ouvrages de voirie dégradés et tous les avoisinants.

## **1.14 ORGANISATION DU CHANTIER**

### **1.14.1 Généralités**

Le présent chapitre a pour objet de préciser et d'harmoniser les rapports entre les différentes parties prenantes de l'opération, il établit les « règles du jeu » à appliquer par tous pendant la réalisation du projet.

Ses objectifs sont en particulier :

- Définir clairement la structure mise en place pour réaliser l'opération dans les meilleures conditions,
- Expliciter d'une façon suffisamment détaillée, la méthode de travail préconisée pour organiser le déroulement de l'opération au cours des différentes phases : préparation - exécution - livraison,
- Mettre en place une organisation cohérente pour faciliter la tâche de chaque participant et contribuer à créer, durant toute la réalisation de l'opération, un climat de collaboration constructive entre les parties prenantes.

### **1.14.2 Mission de l'OPC**

La mission d'Ordonnancement, Pilotage, Coordination assurée par le Maître d'Ouvrage assisté de l'AMO aura pour but :

- De favoriser l'intervention de chaque entreprise, en vue d'obtenir une collaboration efficace de chaque participant,
- D'établir le planning définissant l'ordre d'exécution des ouvrages et indiquant les périodes d'exécution de chaque corps d'état,
- D'établir le planning d'exécution détaillé des ouvrages,
- D'actualiser les plannings lorsqu'une mise à jour s'avérera nécessaire,
- De contrôler au point de vue des approvisionnements et des dates d'exécution les programmes particuliers à chaque entreprise,
- De contrôler pendant les différentes phases de l'opération l'avancement des travaux et de procéder au « point planning »,
- De prendre, en collaboration avec les entreprises concernées et en accord avec les concepteurs, toutes les mesures correctives en vue de pallier les retards éventuels et détecter les tendances.

La mission de l'OPC telle qu'elle est définie ci-dessus commence dès la notification des marchés et est assurée jusqu'à la levée des réserves après réception de l'ensemble des travaux.

### **1.14.3 Réunions de chantier et de coordination**

Les rendez-vous de coordination et les rendez-vous de chantier sont prévus sur le chantier aux dates indiquées par l'AMO et l'OPC dans des locaux à la charge du lot 01 et ce pour toute la durée du chantier.

Les entreprises dont la présence est demandée à ces rendez-vous en sont informées par le compte-rendu du rendez-vous précédent.

Aucune diffusion de document, sauf par courrier, ne sera tolérée en dehors des réunions de chantier.

La transmission de documents de chantier par mail, plans, situations etc. est interdite et ne sera pas prise en compte dans le suivi des remises de documents.

Toute absence ou retard au rendez-vous de chantier sera pénalisé selon les dispositions prévues au CCAP.

Groupe scolaire La Viste - Bousquet		Réf : 1746	
DCE		Indice C	DECEMBRE 2019

L'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant.

#### 1.14.4 Comptes rendus

Les comptes rendus résultant de chaque réunion sont diffusés à chaque entreprise par l'AMO. Ils consignent les dispositions arrêtées et les diverses décisions prises pendant les réunions. Ces instructions résultant d'une mise au point faite avec la collaboration du représentant des entreprises, elles ont donc obtenu leur accord explicite.

Les comptes rendus seront obligatoirement diffusés par mail.

Les entreprises doivent prendre très exactement connaissance de tous les comptes rendus qui leur sont adressés. Si certaines décisions y figurant soulèvent de leur part des observations, elles doivent en faire part, par lettre recommandée, dans les huit jours, à l'AMO.

Passé ce délai, les décisions portées aux différents comptes rendus sont réputées acceptées par toutes les entreprises qui n'ont pas fait d'observations écrites. Ils leur seront alors opposables en cas de difficulté ultérieure.

Les entreprises posent par écrit les questions qu'elles souhaitent voir évoquer à l'ordre du jour (lettre à faire parvenir au plus tard la veille du rendez-vous au bureau de chantier).

Pour faciliter la circulation des informations, tous les intervenants seront obligatoirement dotés d'un télécopieur dans les bureaux de leur société.

Un cahier de présence du personnel conforme aux exigences de la réglementation du travail sera tenu par l'entreprise de gros œuvre qui consignera journalièrement l'effectif du personnel présent de toutes les entreprises, conformément à la législation de travail et de la lutte contre le travail clandestin.

La tenue de ce cahier fait partie des prestations dues par le lot gros œuvre.

#### 1.14.5 Phase préparatoire - Etudes

Pendant la période de préparation, chaque entreprise devra :

- Procéder à l'étude de son lot par le représentant de l'entreprise responsable,
- Réaliser la coordination technique de ses travaux avec ceux des autres corps d'état,
- Proposer des solutions techniques à l'AMO et au Maître de l'ouvrage, ces derniers accepteront de prendre les décisions nécessaires dans les délais compatibles avec la bonne marche des études,
- Définir les modes opératoires permettant d'étudier le planning d'enchaînement des opérations,
- Mettre au point les plans d'exécution des différents corps d'état, chaque entreprise devant réaliser ses propres plans d'exécution,
- Faire approuver les plans d'exécution de tous les participants par chacun d'eux (en vue d'éviter toute erreur ou conflit au stade de l'exécution).

De plus, l'OPC établira, pendant la phase préparation avec l'aide des entreprises, et en fonction des renseignements fournis par elles, les documents suivants :

- Le planning général de l'opération,
- Les plannings particuliers et de détails nécessaires.

#### 1.14.6 Etablissement des plans

Les entreprises doivent établir les plans d'exécution concernant leur lot, accompagnés d'une liste prévisionnelle de remise de documents.

Lorsque les études de l'entreprise ne sont pas effectuées par l'entreprise elle-même, les bureaux d'études feront obligatoirement l'objet d'un agrément préalable de l'AMO et du Maître d'Ouvrage.

La composition et les moyens des bureaux d'études que les entreprises se proposent d'utiliser pour cette opération devront être précisés dans l'exposé des moyens de l'entreprise.

Numérotation des plans :

Chaque plan doit comporter le numéro caractérisant le lot de l'entreprise.

Indice modificatif :

Groupe scolaire La Viste - Bousquet		Réf : 1746	
DCE		Indice C	DECEMBRE 2019

Chaque modification survenant en cours d'étude entraîne la production d'un nouveau plan. Chaque entreprise doit faire figurer sur les plans successivement établis :

- L'indice modificateur (A-B-C ...),
- La date de modification,
- L'objet détaillé de la modification.

Acceptation des plans d'exécution :

Chaque entreprise doit se préoccuper d'accepter les plans établis par les autres corps d'état qui influent sur ses propres travaux.

En vue de lui faciliter les démarches, un dossier complet et à jour de tous les plans d'exécution en vigueur à la date considérée est déposé dans la salle de réunions du chantier, dans les conditions pratiques fixées par l'OPC.

Transmission des documents :

La transmission de documents de chantier par mail, plans, situations etc. est interdite et ne sera pas prise en compte dans le suivi des remises de documents.

Tous les plans d'exécution seront transmis à l'AMO et au Contrôleur technique par les entreprises.

Ces études et plans d'exécution devront être terminés dans un délai de 1 mois (un mois) à compter de l'ordre de service.

#### 1.14.7 Diffusion de documents Internet

La diffusion de documents durant la phase chantier s'effectuera uniquement par les moyens suivants :

- Transmission des plans dossiers fiches techniques et détails d'exécution par courrier ou remise en réunion avec bordereau de transmission,
- Transmission des comptes rendus de réunion par mail uniquement,
- Transmission de situations, factures et devis par courrier ou en réunion avec bordereau de transmission.

La diffusion de documents par internet ne pourra en aucun cas se substituer au mode de transmission défini ci-dessus et par conséquent faire l'objet d'un quelconque VISA.

#### 1.14.8 Organisation de la phase exécution

Chaque entreprise doit maintenir en permanence le même représentant qualifié pendant toute la durée du chantier. Ce représentant doit être habilité à prendre sur le champ toute décision concernant son corps d'état et devra être agréé par l'AMO et le Maître d'ouvrage.

L'AMO se réserve le droit de demander le remplacement, sur le chantier, de ce représentant d'entreprise sur simple lettre recommandée à son employeur.

Chaque entreprise doit obtenir de son représentant une adhésion active à toutes les dispositions prévues pour l'organisation du chantier et en particulier, un respect complet des clauses portées au présent règlement.

Les entreprises sont invitées à faire part de leurs observations ou de leurs suggestions en vue de l'amélioration des méthodes de travail, de la réduction des délais ou de toutes autres dispositions leur paraissant souhaitables dans l'intérêt général de l'opération.

Le chef de chantier du lot 01 sera muni d'un téléphone portable (fourniture du poste, abonnement et consommations à la charge du lot). En phase de finitions, ce rôle de contact permanent pourra être confié par l'AMO à une autre entreprise à qui le téléphone portable sera transmis et ce, jusqu'à la livraison sans réserve.

Groupe scolaire La Viste - Bousquet		Réf : 1746	
DCE		Indice C	DECEMBRE 2019

#### 1.14.9 Agrément des sous-traitants

Les entreprises désireuses de sous-traiter des travaux devront obligatoirement soumettre à l'agrément du Représentant du Pouvoir Adjudicateur l'entreprise sous-traitante sollicitée. Aucune intervention sur chantier ne sera tolérée avant notification de l'acte de sous-traitance.

La procédure d'agrément sera conforme aux prescriptions de l'acte d'engagement et du CCAP.

#### 1.14.10 Percements - Rebouchages - Incorporations

Durant la phase d'établissement des plans d'exécution, les corps d'état techniques font connaître les tracés nécessaires au passage de leurs réseaux dans les ouvrages de maçonnerie existants, dallages, planchers, poutres, murs porteurs et non porteurs, etc. Les réservations dans les maçonneries existantes seront traitées par le lot 01 à partir des plans de réservation demandés par les corps d'état techniques, les petits percements ne seront pas pris en compte, ils seront réalisés par les lots concernés.

Les entreprises supportent les conséquences des omissions, erreurs, retards qu'elles commettent dans les plans établis par elles durant la phase préparation, toute modification erreur ou manquement sera à la charge de l'entreprise demandeuse.

Les bouchements des réservations dans des ouvrages de béton ou en maçonnerie dans les ouvrages existants seront à la charge du lot 01 après mise en œuvre des matériau résilient autour des gaines ou canalisations à la charge des lots techniques.

#### 1.14.11 Travaux supplémentaires (modification de programme)

Dans le cas où, en cours de travaux, le Maître de l'Ouvrage serait amené à envisager des travaux supplémentaires, relatifs à une modification de programme, l'entreprise concernée sera informée en temps utile des décisions prises et devra transmettre les informations à ses cotraitants ou sous-traitants.

Les travaux supplémentaires devront faire l'objet d'avenant et ordre de service de la Maîtrise d'Ouvrage.

Aucune réclamation sur des travaux engagés par l'entreprise préalablement à l'établissement de ces documents ne pourra être envisagée, l'entreprise restera seule responsable de ses engagements.

Les Ordres de Service correspondants aux travaux supplémentaires, préciseront le montant la nature et les incidences éventuelles de ces travaux sur le délai contractuel et sur l'ordonnancement du chantier.

#### 1.14.12 Bureau de chantier

Le titulaire du lot 01 proposera un plan d'installation du chantier en coordination avec tous les intervenants, se plan devra être validé par le Maître d'Ouvrage, l'AMO et le CSPS.

Outre les installations propres à chaque entreprise, le titulaire du lot 01 devra mettre en place :

- Une salle de réunions pour 8 à 10 personnes,

Ce local fermera à clés, il sera éclairé, chauffé, climatisé et meublé (bureaux, sièges, classeurs).

Ce local et son mobilier seront neufs ou en parfait état.

Groupe scolaire La Viste - Bousquet		Réf : 1746	
DCE		Indice C	DECEMBRE 2019

#### 1.14.13 Dépenses pour l'organisation du chantier

Toutes les dépenses engagées durant l'opération, en vue d'assurer des services ou d'installer des équipements présentant un caractère d'intérêt général sont à la charge exclusive du titulaire du lot n° 01 (cf. CCAP).

Elles comprennent notamment :

- Une salle de réunions permettant de recevoir 8 à 10 personnes,
- Sanitaires et réfectoire de chantier y compris leur entretien (ces locaux seront obligatoirement situés dans les zones réservées au chantier),
- Compris branchements provisoires en électricité et en eau des locaux de chantier, et branchement provisoire à l'égout des sanitaires et réfectoire,
- Clôtures de chantier en parfait état,
- Panneau de chantier,
- Mise en place et maintenance des protections collectives, compris toute dépose et repose suivant le déroulement du chantier,
- Organisation du service de sécurité et dispositif de sécurité,
- Fermeture des locaux, gestion des clefs,
- Fermeture et ouverture du chantier et des locaux avec gestion des clés le matin et le soir en fin de journée de travail,
- Nettoyages réguliers du chantier, pour toute la durée du chantier,
- Mise à disposition de bennes de chantier et évacuation périodiques des déblais du chantier en conformité avec la loi et les décrets concernant la gestion des déchets de chantier, pour toute la durée du chantier,
- Etc.

Le titulaire du lot 01 devra également tous les branchements et raccordements chantier pour toutes les zones d'intervention :

- Branchement électrique sur l'existant compris pose de sous-compteurs et de tableaux électriques de chantier,
- Branchement eau sur points de livraison désignés par la Maître d'Ouvrage et alimentation chantier, compris pose de sous-compteurs.

Toutes les consommations correspondantes seront gérées dans le cadre d'un compte-prorata dont le principe et la gestion sont détaillés à l'article 6.1.2 du CCAP.

**Il est rappelé que chaque entreprise doit le nettoyage de sa zone de travail et le dépôt de l'ensemble de ses gravois dans les bennes mises à disposition par le lot 01.**

Toutes les dépenses communes du chantier sont assurées par le titulaire du lot 01.

**Le nettoyage quotidien du chantier et le dépôt des gravois dans les bennes au fur et à mesure sont une obligation contractuelle pour tous les corps d'état.**

Le nettoyage intérieur définitif est à la charge du lot Peinture (lot n° 4) au titre de son lot.

En cas de non-respect de ces exigences, le Maître d'ouvrage et l'AMO se réservent le droit de faire intervenir une tierce entreprise aux frais exclusifs du ou des entrepreneurs défaillants sur simple constat en réunion de chantier (l'avance des frais étant assurée par le titulaire du lot 01 et répercutée aux entreprises défaillantes).

La mise en place et le maintien des mesures collectives de sécurité sont à la charge du lot 01.

#### 1.14.14 Vols - Dégradations

Sauf dans le cas où la responsabilité des dégâts peut être établie (et alors l'entreprise responsable assure les frais de remise en état nécessaires) les vols ou dégradations en tout genre sont pris en charge par les entreprises, chacune en ce qui concerne les dégradations de son propre lot.

#### 1.14.15 Etablissement du planning

Le délai contractuel de la durée du chantier est indiqué dans le CCAP et au planning joint en annexe. Ce délai est global pour tous les corps d'état et son origine est fixée à la date de l'Ordre de Service délivré à la première entreprise intervenant sur le chantier.

Groupe scolaire La Viste - Bousquet		Réf : 1746	
DCE		Indice C	DECEMBRE 2019

Compte tenu du délai pour réaliser cette opération, tous les entrepreneurs devront prévoir les effectifs, les démarches administratives et autorisations diverses ainsi que le matériel nécessaire pour mener à bien cette opération dans les délais.

Le planning général et les plannings particuliers établis par l'OPC seront basés sur les « tableaux de prévisions d'exécution des travaux » remis aux entreprises. Dans le cadre du délai contractuel de l'opération, les plannings résultent de l'accord des entreprises sur les délais qui leur sont impartis, ils sont définitivement arrêtés après les mises au point nécessaires avec les différentes entreprises cotraitantes ou sous-traitantes.

Les entreprises acceptent ces plannings sans réserve en tenant compte des moyens qu'elles devront mettre en œuvre (personnel, matériel, délais de fabrication, encadrements, etc.). En outre, le planning fait apparaître les dates impératives des décisions à prendre pour tenir compte de l'établissement des commandes, des délais de fabrication, des délais de livraison, etc.

Le planning contractuel ne prévoyant pas d'arrêt du chantier pendant la période des congés payés, il appartient à chaque entreprise de prévoir des équipes de remplacement et les commandes de matériel et matériaux pour assurer pendant ces périodes la continuité des travaux.

#### 1.14.16 Respect du planning

Dans ces conditions et compte tenu de l'engagement pris par les entreprises lors de la signature du contrat, la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la réussite complète du planning, demeure la préoccupation majeure de chaque chef d'entreprise.

Chaque chef d'entreprise veillera à ce que tout soit mis en œuvre, à l'intérieur de son entreprise pour le respect des engagements pris en matière de délais.

Le strict respect de cette condition par chaque entreprise peut seul permettre la pleine efficacité de l'organisation mise en place.

En matière de respect du planning, la solidarité des différentes entreprises est évidente. Chaque chef d'entreprise doit rester persuadé de la volonté de ses confrères de respecter leurs délais. Il sera alors convaincu de la nécessité où il se trouve de respecter ses propres délais.